



Arrêt

n° 126 152 du 24 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 avril 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus

de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance que, le 15 juillet 1999, sa mère a été enlevée par des membres du M.F.D.C. qui l'ont contrainte à mettre fin à son contrat dans l'armée régulière sénégalaise pour rejoindre la rébellion, en qualité de formateur dans le camp militaire de Cassolole ; que le 10 octobre 2004, elle a été évacuée en Gambie pour y être soignée d'une pneumonie puis transférée à Dakar où elle est restée hospitalisée pendant six mois ; qu'elle est ensuite partie vivre chez son frère et, le 1er avril 2006, a trouvé un emploi d'agent de sécurité ; que le 15 août 2011, elle a fortuitement croisé l'un de ses cousins qui lui a demandé de rejoindre la rébellion, ce qu'elle a refusé ; que le 30 août 2011, ce même cousin a réitéré sa demande, en menaçant de dénoncer sa participation antérieure au M.F.D.C. à la police si elle refusait d'obtempérer et que ces faits l'ont déterminée à quitter le Sénégal.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses propos plus que lacunaires au sujet de l'organisation de la chaîne de commandement et de ses homologues, empêchant de tenir pour établi qu'elle aurait exercé les fonctions de caporal et formateur au sein d'un camp du M.F.D.C. durant cinq ans, ainsi que ses déclarations portant qu'après sa désertion dudit camp, elle aurait continué à vivre au Sénégal durant près de sept années sans être inquiétée nonobstant l'implication active de son père et plusieurs de ses cousins dans ce mouvement, ne permettant pas de prêter foi aux recherches dont elle indique faire l'objet de la part du M.F.D.C. Elle estime, par ailleurs, que les documents soumis à l'appui de la demande sont peu pertinents ou peu probants.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle tente encore de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (enrôlé de force en son sein, le requérant ne s'est pas intéressé au fonctionnement du M.F.D.C. ; il n'était pas libre de quitter le camp, ni d'y circuler librement ; les membres du M.F.D.C. ne connaissaient que son prénom et ignoraient tout de la compagne auprès de laquelle il est allé vivre après sa désertion) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Elle ne fournit, par ailleurs, en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son enrôlement forcé par le M.F.D.C., de sa désertion, et des difficultés auxquelles elle serait confrontée, à raison de ces faits, avec les autorités sénégalaises, d'une part, et les membres du M.F.D.C., d'autre part. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de « ne pas tenir les faits invoqués pour établis sans avoir essayé par un autre moyen (questions précises), d'obtenir les informations nécessaires », le Conseil observe qu'il manque

de fondement, l'examen du dossier administratif révélant, au contraire de ce qu'elle semble tenir pour acquis, que la partie requérante a été entendue de manière cohérente et exhaustive sur les divers points de son récit et ce, au travers de questions, tant « ouvertes » que « fermées » qui lui ont, par ailleurs, été posées de manière claire, logique et ordonnée. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. En conséquence, la thèse énoncée en termes de requête que la partie requérante aurait fait l'objet de persécutions antérieures ne saurait être envisagée à ce stade, celle-ci présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents que la partie requérante avait soumis à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels le Conseil se rallie. Au demeurant, le simple fait que la partie requérante estime, sans expliciter son propos, qu'ils constituent des « commencements de preuve » n'est pas de nature à infléchir l'appréciation, en la matière souveraine, du Conseil, selon laquelle les documents litigieux ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

Un même constat peut être posé en ce qui concerne le « témoignage » de [K. J. S.], versé au dossier de procédure, par le biais d'une note complémentaire, dès lors que celui-ci - outre qu'il émane d'un proche de la partie requérante (son frère) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la copie de la carte d'identité étant insuffisante à ce dernier égard - est à ce point inconsistant quant aux informations qu'ils comporte au sujet des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile qu'ils ne saurait les établir.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ